

Actualités juridiques : édition spéciale

Fin du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

En octobre 2024, une proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » était adoptée par le Sénat. Le 3 mars 2025, l'Assemblée nationale avait amendé cette loi sur plusieurs points. C'est dans ce cadre que le 1^{er} avril dernier, la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », a été adoptée en deuxième lecture par le Sénat. A finalement été promulguée la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eaux » et assainissement ». Voici les principaux apports de cette loi.

- La facilitation pour créer des syndicats intracommunautaires

La loi nouvellement adoptée, facilite le développement des syndicats intracommunautaires (syndicat de communes ou syndicat mixte) dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Ces syndicats peuvent intervenir même sans compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale ou avec les orientations de rationalisation prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour ce qui est relatif à la carte intercommunale. L'amendement visait effectivement à rajouter les domaines de l'eau et de l'assainissement aux exceptions déjà existantes dans les domaines du scolaire, de la petite enfance et de l'action sociale pour créer de petits syndicats. Ces syndicats seront créés dès lors que les conditions de majorité et de création par arrêté préfectoral ou interpréfectoral seront réunies.

- La réalisation des études conjointes sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité

L'article L.2224-7-6 du CGCT permet de réaliser des études conjointes sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service entre les communes et les EPCI. La loi ne précise pas si sont concernés uniquement les EPCI à fiscalité propre. C'est l'exemple d'un syndicat intercommunal qui est un EPCI sans fiscalité propre.

- Le cas des communautés de communes ayant déjà transféré une partie de leurs compétences

Les communautés de communes qui ont pris la compétence, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eaux » et assainissement », ne pourront restituer les compétences déjà acquises. Ces communautés pourront néanmoins prendre les fragments de compétences qui leur manquent en eau et assainissement. Ceci n'est qu'une faculté et non une obligation.

De plus, les communautés de communes peuvent transférer la gestion à des communes ou à des syndicats même intracommunautaires par conventions conformément à l'article L.5214-16 du CGCT. Les communautés d'agglomération peuvent également le faire. Ceci se fait dans un cadre de conventions qui permet le maintien du régime de conventions déjà existant au travers d'une gestion qui reste au nom et pour le compte de la communauté de communes. Un décret pris en Conseil d'Etat viendra préciser le contenu de ces conventions et les conditions tarifaires.

- Le cas des communautés de communes n'ayant pas déjà transféré une partie de leurs compétences

Sur cette situation, des flous juridiques persistent encore et la FAQ de la DGCL (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/competences/faq%2520eau%2520et%2520assainissement.pdf>) n'a pas permis d'y répondre.

Une première option en matière de transfert, serait de recourir au dispositif présenté à **l'article L.5211-17 du CGCT**. Cet article prévoit la possibilité d'un transfert facultatif de certaines compétences (eau, assainissement...). Ce transfert est qualifié de « facultatif » dans le sens où la loi n'impose pas obligatoirement son transfert mais que si la majorité requise est présente lors du vote de la décision pour acter le transfert, l'ensemble des communes devra procéder au transfert (même si certaines collectivités ne le souhaitaient pas).

Il est également possible de recourir à **l'article L.5211-17-2 du CGCT**, qui permet un transfert à la carte des compétences. Cela signifie qu'après un vote, l'EPCI ne récupérera que les compétences eau et/assainissement des collectivités qui l'auront voulu. Ce dispositif permet de scinder territorialement la compétence. Il a pour avantage qu'une seule collectivité par exemple peut transférer sa compétence eau et/ou assainissement à l'EPCI.

Finalement, se pose la question de savoir si les communautés de communes qui décideraient de prendre la compétence pourraient le faire au regard de l'intérêt communautaire. Ainsi, si la prise de compétence s'effectue au travers d'un transfert de compétence issu de **l'article L.5214-16 du CGCT**, ce transfert devra d'abord être acté par l'obtention de la majorité qualifiée au niveau du conseil communautaire. Si cette majorité est obtenue, il sera nécessaire dans un second temps de définir l'intérêt communautaire. Cet intérêt se matérialise au travers de critères objectifs. Pour que l'intérêt communautaire soit retenu, il conviendra d'obtenir les 2/3 de la majorité qualifiée dans les deux ans suivants la prise de compétence. Si l'intérêt communautaire n'est pas défini dans les deux ans suivants la prise de compétence, la communauté récupérera l'ensemble de la compétence. Néanmoins, il est recommandé d'être très vigilant sur cette possibilité de recourir à **l'article 5214-16 du CGCT**, un flou juridique persistant encore à ce jour.

Tout comme les communautés ayant déjà commencé le transfert, un régime de délégation est possible.

Pour les autres communautés, la compétence reste facultative.

- Le possible conventionnement de délégation s'il y a transfert

Une fois le transfert réalisé, si une commune demande la signature d'une convention, le délai de réponse de l'EPCI passe de 3 à 2 mois. Si l'EPCI refuse la demande, il n'est pas obligé de motiver son refus. A titre de précision, il n'existe toujours ni délai, ni procédure si la demande émane d'un syndicat.

- Le rôle de la commission départementale de coopération intercommunale

La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), présidée par le préfet du département, a pour objectif d'établir et de tenir un état de la coopération intercommunale dans le département (**article L.5211-45 du CGCT**). La loi a créé le nouvel **article L.2224-7-1-2 du CGCT** qui prévoit que : « Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, une fois publié le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue à l'article L. 5211-45-1, le conseil municipal se réunit pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de la commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments. ». Il est intéressant de remarquer qu'uniquement les communautés de communes sont concernées par la réception du compte rendu de la commission. La loi ne fait effectivement aucune mention concernant la réception du compte rendu de la commission par les autres communautés comme les agglomérations.

- Le rôle des départements pour exercer la maîtrise d'ouvrage

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eaux » et assainissement », supprime la possibilité pour les départements d'exercer la maîtrise d'ouvrage de projets en matière de production, de transport et de stockage d'eau potable ou en matière d'approvisionnement en eau.

Attention néanmoins : la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a introduit au travers de son article 50, deux nouveaux articles au sein du CGCT :

- « Art. L. 2224-7-8. - Dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique, le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau, au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent ».

Cela signifie que le département peut intervenir pour la maîtrise d'ouvrage (production, transport ou encore stockage d'eau). Il n'est simplement pas compétent pour sa distribution.

- « Art. L. 2224-7-9. - Un syndicat mixte, régi par les articles L. 5721-1 à L. 5721-9, constitué exclusivement d'un ou de plusieurs groupements de collectivités mentionnés aux articles L. 5210-1-1 A et L. 5711-1 compétents en matière de production, de transport et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et d'un ou de plusieurs départements limitrophes peut exercer tout ou partie de ces compétences. »

Un syndicat peut avoir comme adhérent un département.

- La solidarité territoriale

Par ailleurs, est instaurée une solidarité territoriale en cas de pénurie d'eau dans une commune au travers de l'article L.2224-7-1-1 du CGCT : « Lorsque le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable d'une commune connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis au moins cinq ans, le maire peut demander à une commune voisine dont les réserves d'eau sont supérieures aux besoins estimés la mise à disposition d'eau potable. Lorsqu'elle accepte cette demande, la commune fournit gratuitement la ressource en eau et la commune bénéficiaire finance son acheminement ».

La commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit.

- La suppression de la réforme du contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eaux » et assainissement », supprime l'amendement proposée par la commission des lois de l'Assemblée Nationale. Cet amendement limitait les contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en supprimant les visites de fonctionnement pour les installations anciennes, sauf en cas de vente.